

Territoires, efficacité et simplicité
Vie Institutionnelle**P4**

Le Conseil Régional,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1111-6, L1111-12, L1111-13, L4221-1, L.4132-6, L.4132-14, L.4132-22, L4135-1, L4135-19, R4135-20, R4135-21 et R4135-22,
- VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 et notamment son article 7-2,
- VU** le décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment son article 7,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 23 juillet 2021 approuvant le règlement intérieur du Conseil régional,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 23 septembre 2021 désignant les représentants de la Région au sein des organismes extérieurs,
- VU** la délibération du Conseil régional du 28 mars 2024 approuvant la charte de déontologie des élus,
- VU** les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires régissant les organismes extérieurs référencés en annexe,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, Ressources Humaines, Fonds européens, Commande publique

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

la modification de la charte de déontologie des élus tel que présentée en annexe 1,

D'APPROUVER

la modification de la délégation de compétences du Conseil régional à la Commission permanente telle que présentée en annexe 2,

D'APPROUVER

à compter du 1er mai 2026, l'indemnisation des frais de repas des conseillers régionaux aux frais réels dans la limite du forfait, dans les conditions de l'article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités

de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

D'ABROGER

partiellement, à compter de la même date, la délibération « Modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des élus régionaux » du 23 juillet 2021 en ce qu'elle décide la prise en charge des repas au forfait,

D'APPROUVER

le non-recours au vote à scrutin secret pour les votes portant sur les désignations de la Région dans les organismes extérieurs présentées lors de la session du Conseil régional du 5 mars 2026,

D'APPROUVER

les désignations, les modifications et les abrogations de désignations présentées en annexe 3.

D'APPROUVER

la liste des déplacements justifiant une prise en charge au coût réel des frais d'hébergement et de repas, figurant en annexe 4,

D'AUTORISER

la prise en charge et/ou le remboursement par la Région des frais d'hébergement et de repas au coût réel, tel qu'indiqué en annexe 4,

DE PRENDRE CONNAISSANCE

des décisions de la Présidente présentées en annexe 5.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstention : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe l'Ecologie Ensemble, Raymond de MALHERBE

Vote dissocié : Approbation du non recours au vote à scrutin secret pour les votes portant sur les nominations et désignations de la Région dans les organismes extérieurs.

Adopté à l'unanimité